

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE

Z.I. la Saunière
89600 Saint-Florentin

Références : D3i n° 2023-935
Code AIOT : 0005701887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 51300 Marolles. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 51300 Marolles
- Code AIOT : 0005701887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mannesman Precision Tubes France travaille dans la fabrication de tubes en acier sans soudure. Le site de Vitry-le-François (Marolles) est quant à lui spécialisé dans l'étrépage de ces tubes destinés principalement aux marchés de l'automobile et du sondage minier.

Créé en 1964, l'établissement ne dispose plus que d'un seul très grand bâtiment accueillant l'ensemble de l'activité de production.
Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007.A.107.IC du 24 octobre 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de première intervention incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Prescriptions complémentaires	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-I	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet
7	Stockage des produits dangereux pour l'environnement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6.1.2 et 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il est surtout ressorti la nécessité d'engager rapidement des actions pour remplacer la toiture du bâtiment abritant les installations de traitement de surface, et ainsi d'y inclure des dispositifs de désenfumage.

Par ailleurs, plusieurs situations non conformes ont été constatées au cours de l'inspection. Néanmoins, l'exploitant a été réactif en corrigeant rapidement et/ou en fournissant les éléments complémentaires attendus par e-mail le 29/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : II.-Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). [...]
Constats : Les installations de traitement de surface sont situées dans un très grand bâtiment abritant l'ensemble de l'activité de production du site. Ce bâtiment, construit en 1964, dispose d'un toit constitué notamment de plaques de fibrociment en amiante. Il ne dispose d'aucun dispositif d'évacuation de fumée. L'exploitant précise avoir identifié la nécessité de remplacer son toit et d'y inclure des trappes de désenfumage. Une première étude a été réalisée il y a quelques années, mais le coût très élevé et la solution technique proposée n'avaient pas été jugés satisfaisants. L'exploitant souhaiterait notamment installer des cellules photovoltaïques. A ce jour, l'exploitant n'est donc pas conforme à l'arrêté ministériel. Néanmoins, les travaux étant conséquents et la durée de mise en œuvre étant difficile à fixer à ce jour, il est demandé à l'exploitant dans un premier temps de réaliser une étude technico-économique , et de s'engager sur un plan d'actions visant à se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel. Ces éléments sont à transmettre à la DREAL pour fin avril 2024 au plus tard . Un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires est proposé dans ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : I -Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. [...] III. - Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. [...] Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations électriques du site font l'objet d'une vérification annuelle : vu dernier rapport de vérification n° 055225002301R00 pour une intervention réalisée entre le 28/06 et le 04/08/2023. Le rapport de 2022 a également été rapidement observé, ce qui a pu permettre de constater le respect de la périodicité annuelle. L'exploitant précise qu'une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) permet de

suivre la mise en œuvre des actions suite aux non-conformités relevées.

Dans la rapport de 2023, certains points de contrôle non conformes ont été reconduits de la précédente vérification. C'est par exemple le cas du point de contrôle n°10 : « sectionnement, coupure et protection du circuit Alim armoire 85013 ancien local outillage 3Q2 ».

Dans le rapport de 2022, il est pourtant spécifié que ce point a été traité via le bon de travail n°21BON83941. Or, le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter ce bon de travail et ainsi de justifier le traitement de cette non-conformité. En effet, la personne en charge de ce suivi n'était pas présente. Il s'est donc engagé à envoyer au plus vite les éléments complémentaires à l'Inspection.

Par e-mail le 29/11/2023, une copie du rapport d'intervention GMAO a été transmise à l'Inspection. Il apparaît que le point soulevé (BT21BON83941) a bien été traité le 23/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

[...]

Constats :

Le chauffage des bains est assuré par un échangeur dans lequel circule de l'eau chauffée par une chaudière. Il n'y a donc aucune résistance électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

I.-L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est notamment dotée :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

Lors de la visite des installations, plusieurs moyens de lutte contre l'incendie ont été observés par sondage. Ils étaient tous accessibles, bien identifiés et vérifiés depuis moins d'un an (vu rapport de vérification n° 03368666-001 réalisé le 09/12/2022).

Des affichages rappelant les règles à appliquer en cas d'incendie sont également présents.

Par ailleurs, l'exploitant affirme que tout son personnel est régulièrement formé à l'utilisation de

ces extincteurs. Il précise aussi que des exercices incendie sont régulièrement organisés. Le prochain est d'ailleurs prévu avant la fin de l'année.

En outre, une personne est constamment présente à l'accueil et des rondes sont organisées dans le bâtiment de production lorsqu'aucune équipe n'y travaille (le week-end par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

II. - Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226)
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. - Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. - L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le bâtiment accueillant l'installation de traitement de surface, l'exploitant ne dispose à ce jour d'aucun moyen automatique de détection incendie. Aucun détecteur n'est installé.

Par ailleurs, le déclenchement de l'alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes de ventilation installés sur les bains de traitement de surface.

Ces prescriptions ont été introduites dans l'arrêté du 20 avril 2023 qui est venu modifier l'arrêté du 30 juin 2006. L'exploitant doit se mettre en conformité d'ici le **1er juillet 2024**. Il n'est donc pas en situation de non conformité à ce jour, mais comme cela a été évoqué par le Directeur du site, les actions doivent être envisagées et les investissements nécessaires prévus rapidement.

Observations :

L'Inspection attire la vigilance de l'exploitant sur cette nouvelle prescription à prochainement respecter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...]
Constats : Les rétentions situées sous les bains de traitement de surface ont pu être observées. Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection, de préciser comment seraient retenues les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, et de démontrer le calcul de dimensionnement de son bassin de confinement. Par email le 29/11/2023, l'exploitant a transmis un plan et une analyse des capacités disponibles pour confiner les eaux d'extinction d'incendie de l'atelier de traitement de surface. Le volume de confinement disponible est de 1769 m ³ , un volume suffisant pour recueillir ces eaux en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des produits dangereux pour l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6.1.2 et 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage et rétention
Prescription contrôlée : 6.1.2 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des substances et mélanges [.../...] 8.4.1 : Rétention et confinement Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [.../...]
Constats : La zone de stockage des produits chimiques située dans le bâtiment a été observée. L'accès est limité et séparé par un grillage. L'ensemble des GRV/IBC présents sont sous des rétentions et l'étiquetage des produits est clairement présent. A l'extérieur du bâtiment, au niveau de la lagune, la présence de 4 GRV/IBC avec des étiquetages de produits dangereux a été observé. Rempli d'un liquide sombre, l'exploitant précise qu'il s'agit d'eau de rinçage des baignoires susceptibles d'être considérées comme un produit dangereux. Or, l'étiquetage n'est pas approprié et les GRV/IBC ne sont pas sous rétention. Un autre GRV/IBC similaire a été observé à proximité du stockage des IBC vides hors d'usage. Au même endroit, près de la lagune, 2 cuves cylindriques de plusieurs mètres de haut sont

présentes.

Sur celles-ci figure un affichage de plusieurs pictogrammes de produits dangereux. Or, la rétention prévue est constituée d'un petit muret très insuffisant en cas de fuite importante (cf. photos ci-dessous).

L'exploitant précise que ces cuves bénéficient d'une protection double peau et que l'affichage des pictogrammes n'est pas à jour. Des éléments complémentaires visant à démontrer cette situation sont demandés à l'exploitant qui s'engage à les transmettre au plus vite à l'Inspection.



Par e-mail le 29/11/2023, l'exploitant a transmis la rapport d'analyse et de traitement de l'incident sur les GRV/IBC, ainsi que les photos du nettoyage. La non-conformité constatée est donc traitée. Dans le même e-mail, l'exploitant a également transmis des documents permettant d'attester que les deux cuves observées sont à double peau. Il conviendra par contre de corriger l'étiquetage présent sur les cuves.

Observations :

L'exploitant est invité à plus de vigilance sur le respect de l'étiquetage des GRV/IBC et des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite